

La mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire : Le débet juridictionnel

Conformément aux dispositions de l'[article L. 211-1](#) du code des juridictions financières, les comptes des établissements publics locaux d'enseignement sont jugés par les chambres régionales des comptes (CRC).

Autorités compétentes et déroulement de la procédure

Autorités compétentes pour l'apurement des comptes

Actuellement					
	Envoi des COFI	Apurement administratif	Charges	Décision	Juridiction
COFI	Comptable > directeurs départementaux des finances publiques >				CRC
A compter de l'exercice 2013					
	Comptable > directeurs départementaux des finances publiques >				
CA > à trois millions d'euros					CRC
CA < à trois millions d'euros		Chef des pôles interrégionaux d'apurement administratif	Aucune charge	Décision d'apurement	
			Existence de charge	Décision d'apurement assortie le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable	CRC

Délai de prescription : 5 ans après le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le comptable public a produit ses comptes.

- ➔ **Faute de relever d'une loi organique, cette mesure (l'apurement des comptes) ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer.**
- ➔ Sur le contrôle de l'apurement administratif des comptes : [articles D 231-18 à D231-31](#)

Déroulement de la procédure

La [loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008](#), relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, a réformé en profondeur les règles de la procédure juridictionnelle devant les juridictions financières. Cette loi, complétée par les dispositions réglementaires du [décret n° 2008-1397 du 19 décembre 2008](#), et dans une moindre mesure par celles du [décret n° 2008-1398](#) du même jour, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Tirant les conclusions de la décision *Martinie c/France* (CEDH 12 avril 2006, req. n° 58675/00), elle a soumis le contentieux des juridictions financières françaises aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme en adoptant la « norme » européenne du « procès équitable » imprégnée par la théorie des apparences. La Cour européenne des droits de l'homme avait tout particulièrement condamné l'absence de publicité de l'audience et l'absence de communication au comptable des conclusions du ministère public et du rapport du magistrat chargé de l'instruction.

La loi, mettant notre droit processuel applicable au jugement des comptes des comptables patents ou de fait en accord avec ces dispositions, supprime donc le système de saisine d'office en gestion de fait ainsi que la règle du double arrêt, **la juridiction financière statuant en une fois sur les suites à donner au réquisitoire du ministère public**. Elle supprime également le pouvoir de remise gracieuse reconnu au ministre du budget, ce dernier étant toutefois maintenu en matière de débets. Le juge financier peut adapter le montant du laissé à charge à la gravité du manquement constaté, en tenant compte du comportement du comptable. Enfin, les héritiers d'un comptable décédé ne pourront plus se voir infliger une amende pour retard dans la production des comptes.

Avec la loi du 28 octobre 2008 :

- ➔ il n'existe donc plus d'auto saisine : [article L 142-1](#) pour la Cour des comptes et [article L 242-1 pour les CRC](#) du code des juridictions financières.

Article [L. 242-1 du code des juridictions financières](#)

I. - Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la chambre régionale des comptes.

II. - Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire. Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.

Si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable public au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné dans les mêmes conditions.

III. - Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumé de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.

La procédure est contradictoire. A leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.

Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

IV. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- ➔ Une stricte séparation des différentes fonctions qui conduisent au jugement des comptes, avec la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, est introduite : après une phase administrative de contrôle succède une phase contentieuse bien distincte.
- ➔ **Le ministère public joue un rôle central dans le déclenchement de l'action** : le procureur financier (le procureur général près la Cour des comptes) qui dispose d'un monopole des poursuites décide seul de l'orientation qu'il convient de lui donner. Au terme du contrôle ou au vu des informations dont il dispose, il peut prendre un réquisitoire destiné à faire connaître au comptable les charges susceptibles d'être retenues à son encontre de façon à ce qu'il puisse présenter des justifications, dans un cadre contradictoire qui associe également l'organisme public.
- ➔ L'audience est désormais publique.

La place de l'ordonnateur dans la procédure

La procédure issue de la loi de 2008 prévoit l'information systématique du représentant légal de la personne morale dont le compte est en jugement, l'ordonnateur de ses dépenses et de ses recettes, et ce à tous les stades de l'instance.

Une phase administrative de contrôle

Les acteurs	
Le rapporteur	Etablissement d'un rapport par un magistrat indépendant : il est habilité à procéder, éventuellement avec le concours d'assistants, à toutes investigations auprès du comptable, de l'organisme public, voire de tiers, notamment des autorités de tutelle. Transmission du rapport au ministère public

Le procureur financier	⇒ Soit il saisit la chambre d'un réquisitoire
	→ Les présomptions de charges retenues et explicitées dans le réquisitoire du ministère public ainsi que le raisonnement juridique qui les accompagne servent désormais de point de départ au raisonnement du juge.
	→ Les réquisitions du ministère public assignent un périmètre dont le juge des comptes ne peut pas s'affranchir. Y sont énumérées : <ul style="list-style-type: none"> ○ La nature précise des griefs, ○ voire leur datation et ○ l'identité des comptables mis en cause (jugement des comptes de comptables patents), ○ les faits et l'identité des personnes mises en cause (gestion de fait) sont limitativement énumérés dans le réquisitoire.
	⇒ Soit il ne saisit pas la chambre d'un réquisitoire
En l'absence de réquisitoire, le comptable reçoit décharge et quitus de sa gestion par une ordonnance du président ou de son délégué	

La « clôture de l'instruction » marque le début de la dernière phase de l'instance. Les parties, dûment informées du dépôt par le magistrat rapporteur au greffe de la chambre, ne peuvent plus envoyer au rapporteur de documents sur lesquels pèse une obligation d'information circulaire.

⇒ **Le réquisitoire constitue l'unique possibilité de déclencher la phase contentieuse, qui ne portera que sur des charges dûment identifiées.**

⇒ **Pour instruire et juger au-delà, un réquisitoire supplétif est nécessaire.**

Le président ou son délégué a la possibilité de demander un second, donc ultime, examen du compte par un rapporteur qui conduira à une nouvelle intervention du ministère public.

Une phase contentieuse

- L'audience est publique.
- Toutes les parties concernées (le comptable, l'ordonnateur, assistés ou non par un avocat) sont convoquées et peuvent être entendues (oralité des débats).
- L'affaire, débattue en audience publique, est jugée par une formation collégiale qui pourra prononcer la charge ou un non-lieu.
- Si, au terme du contrôle, aucune irrégularité n'apparaît, le président de la formation chargée du contrôle au sein de la Cour ou de la chambre régionale ou territoriale pourra décharger par ordonnance le comptable sur conclusions conformes du ministère public.
- Le caractère fondamentalement écrit et inquisitorial de la procédure est toutefois maintenu.

- ➔ Les juridictions elles-mêmes n'appuient leurs décisions que sur les écritures développées par les parties ou rassemblées à l'initiative du magistrat instructeur (caractère inquisitorial de cette instruction).
- ➔ Le jugement en premier ressort devient un jugement unique, il n'y a donc plus de jugement provisoire (fin de la règle du double arrêt).
- ➔ Le magistrat instructeur et rapporteur ne prend plus part au délibéré qui aura lieu après l'audience publique.

L'apurement administratif et la compétence des chambres

- ➔ Les arrêtés de charge provisoire pris par les comptables supérieurs, toujours sur les comptabilités relevant de l'apurement administratif, sont désormais introduits par un réquisitoire.
- ➔ **La chambre régionale des comptes peut également exercer son droit d'évocation sur ces mêmes comptes.**

Article D 231-28 du code des juridictions financières)

Lorsque la chambre régionale des comptes décide par jugement motivé, après réquisition du ministère public d'exercer son droit d'évocation, celui-ci peut porter non seulement sur les comptes non encore apurés par les trésoriers-payeurs généraux ou receveurs des finances, mais également sur ceux apurés depuis moins de six mois. Ce délai s'apprécie à compter de la notification aux comptables des décisions d'apurement qui sont adressées simultanément à la chambre régionale des comptes.

Appel et recours

Les jugements des CRC peuvent être attaqués par la voie de **l'appel devant la Cour des comptes**, dans un délai de deux mois à compter de leur notification à l'agent comptable.

Article L245-1 du code des juridictions financières

Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le représentant du ministère public près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de toute décision juridictionnelle rendue par la chambre régionale des comptes.

Une décision juridictionnelle peut être révisée par la chambre régionale des comptes qui l'a rendue, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi. Les représentants légaux, s'agissant de personnes morales, et eux-seuls peuvent également former appel.

L'appel ne présente pas de caractère suspensif, sauf si un sursis à exécution, prononcé d'office ou à la demande de l'appelant, est ordonné par la Cour des comptes. L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Ceci permet à la juridiction d'appel d'être investie de plein droit de la connaissance intégrale du litige qui lui est dévolu (effet dévolutif de l'appel). La Cour des comptes est obligée de rejuger le litige.

Le pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour des comptes est exercé devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent comptable ; il ne présente pas de caractère suspensif.

Notification et exécution des jugements (articles [D.246-1](#) à [D.246-8](#) du code des juridictions financières)

Conformément à l'article D.246-1 du code des juridictions financières, le secrétaire général de la chambre régionale des comptes notifie les jugements aux agents comptables. Cette notification est effectuée sous couvert des trésoriers-payeurs généraux territorialement compétents qui adressent dans le délai de quinze jours les jugements aux agents comptables par lettre recommandée avec avis de réception, soit directement, soit par l'intermédiaire des receveurs des finances.

Le jugement est également notifié au représentant de l'établissement public par lettre recommandée avec avis de réception et transmis par le secrétaire général de la chambre au trésorier-payeur général qui assure l'exécution du recouvrement, en application des articles D.246-7 et D.246-8 du code précité.

Recouvrement des débits

Le recouvrement des débits prononcés par les chambres régionales des comptes est assuré pour le compte des établissements publics concernés par la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor (TGCST), conformément à l'arrêté du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1992 relatif aux attributions de la TGCST. Le comptable supérieur du Trésor chargé du recouvrement peut accorder un délai de paiement à l'agent comptable lorsque celui-ci a déposé une demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse, qui doit lui être communiquée par l'intéressé.

Les textes

[Article L. 211-1](#) du code des juridictions financières

[Article L. 211-2](#) du code des juridictions financières

[Article L231-7](#) du code des juridictions financières

[Arrêté du 23 mars 2012 désignant les autorités compétentes de l'Etat en charge de l'apurement administratif des comptes publics locaux](#)

RESSORT DES PÔLES INTERRÉGIONAUX D'APUREMENT ADMINISTRATIF

LES COMPTES DES ORGANISMES PUBLICS dont le siège est situé dans les départements suivants sont de la compétence du pôle interrégional d'apurement administratif de Rennes	LES COMPTES DES ORGANISMES PUBLICS dont le siège est situé dans les départements suivants sont de la compétence du pôle interrégional d'apurement administratif de Toulouse
02 - Aisne 08 - Ardennes 10 - Aube 14 - Calvados 16 - Charente 17 - Charente-Maritime 18 - Cher 22 - Côtes-d'Armor 27 - Eure 28 - Eure-et-Loir 29 - Finistère 35 - Ille-et-Vilaine 36 - Indre 37 - Indre-et-loire 41 - Loir-et-Cher 44 - Loire-Atlantique 45 - Loiret 49 - Maine-et-Loire 50 - Manche 51 - Marne 52 - Haute-Marne 53 - Mayenne 54 - Meurthe-et-Moselle 55 - Meuse 56 - Morbihan 57 - Moselle 59 - Nord 60 - Oise 61 - Orne 62 - Pas-de-Calais 67 - Bas-Rhin 68 - Haut-Rhin	01 - Ain 03 - Allier 04 - Alpes-de-Haute-Provence 05 - Hautes-Alpes 06 - Alpes-Maritimes 07 - Ardèche 09 - Ariège 11 - Aude 12 - Aveyron 13 - Bouches-du-Rhône 15 - Cantal 19 - Corrèze 2A - Corse-du-Sud 2B - Haute-Corse 21 - Côte-d'Or 23 - Creuse 24 - Dordogne 25 - Doubs 26 - Drôme 30 - Gard 31 - Haute-Garonne 32 - Gers 33 - Gironde 34 - Hérault 38 - Isère 39 - Jura 40 - Landes 42 - Loire 43 - Haute-Loire 46 - Lot 47 - Lot-et-Garonne 48 - Lozère

72 - Sarthe	58 - Nièvre
75 - Paris	63 - Puy-de-Dôme
76 - Seine-Maritime	64 - Pyrénées-Atlantiques
77 - Seine-et-Marne	65 - Hautes-Pyrénées
78 - Yvelines	66 - Pyrénées-Orientales
79 - Deux-Sèvres	69 - Rhône
80 - Somme	70 - Haute-Saône
85 - Vendée	71 - Saône-et-Loire
86 - Vienne	73 - Savoie
88 - Vosges	74 - Haute-Savoie
91 - Essonne	81 - Tarn
92 - Hauts-de-Seine	82 - Tarn-et-Garonne
93 - Seine-Saint-Denis	83 - Var
94 - Val-de-Marne	84 - Vaucluse
95 - Val-d'Oise	87 - Haute-Vienne
	89 - Yonne
	90 - Territoire de Belfort

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)